

## Contrat Territorial des affluents de l'Allier (2019-2025)

### MODELE CONVENTION Travaux de restauration des berges du Samon

Entre,

La communauté d'agglomération Vichy Communauté représentée par son président M. Frédéric Aguilera dûment habilité par décision n°2020-102 du 23 Avril 2020 et en application des délibérations N°27 du 28 Mars 2019 validant le contrat territorial et N°45 du 13 Décembre 2018 autorisant le dépôt de la Déclaration d'Intérêt Général Ci-après dénommée « Vichy Communauté »,

Et,

La communauté de communes Plaine Limagne représentée par son président M. Claude Raynaud, dûment habilité à cet effet par délibération du 15 juillet 2021.  
Ci-après dénommée « la CCPL »,

Et,

XXX (Propriétaire)

Né(e) le

Demeurant

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) cadastrée(s) mentionnée(s) à l'article 2.

Ci-après dénommé(e)s « le propriétaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vichy Communauté a la volonté d'agir pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. Elle porte le contrat territorial des affluents de l'Allier (cf. annexe 1), signé le 26 juillet 2019, dans lequel sont inscrites diverses actions en faveur des cours d'eau afin d'en améliorer l'état écologique.

Un état des lieux des cours d'eau, basé sur un parcours de terrain, a été réalisé et des dysfonctionnements ont été identifiés en lien avec un manque d'entretien de la végétation des berges.

Un propriétaire riverain d'un cours d'eau possède la berge de la rivière. La limite de sa parcelle s'arrête à la moitié du lit de la rivière sauf s'il est propriétaire des deux berges. Cependant, l'eau circulant dans le cours d'eau appartient à tous, c'est un « bien commun de la nation » et les poissons quant à eux, n'appartiennent à personne. Il jouit de droits mais il a aussi des devoirs.

L'article L 215.14 du code de l'environnement stipule que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage, ou recépage de la végétation des rives.

Les articles L 211-7 et L 215-15 du code de l'environnement précisent qu'en cas de défaillance du propriétaire, la collectivité peut s'y substituer dans le cadre d'un plan d'actions groupées de restauration de cours d'eau déclaré d'intérêt général.

L'obtention de l'arrêté préfectoral n°939/2020 du 16 avril 2020 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du contrat territorial des affluents de l'Allier, permet à Vichy Communauté d'intervenir

sur des parcelles privées pour ce type de travaux, en substitution de leurs propriétés par les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et maritime et R.151-31 à 151-37.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans le cadre des opérations de travaux définis à l'article 3.

### Article 2 : Liste des parcelles concernées

Parcelle	Commune	Cours d'eau
XX	XX	Sarmon

### Article 3 : Nature des travaux

Ces travaux de restauration des berges ont pour objectif d'améliorer l'état des cours d'eau en agissant sur la végétation des berges, notamment en évitant les chutes d'arbres vieillissants et la création d'embâcles (accumulation de végétaux bloquant les écoulements), en conservant les sujets en bonne santé, en privilégiant les essences adaptées aux milieux aquatiques et en diversifiant les classes d'âges.

Les déchets et les espèces exotiques envahissantes seront également traités selon les cas.

Le bois coupé sur la parcelle appartient au propriétaire. Selon sa volonté, plusieurs possibilités seront envisagées. Le bois sera soit entreposé sur la parcelle hors zone de crue soit broyé (selon la quantité et le diamètre).

Ces différents types d'interventions sont d'ordre général et seront à adapter au contexte de chaque parcelle (cf. annexe 2).

### Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux des parcelles (état des clôtures, des chemins d'accès...) a été effectué en présence du technicien de rivières lors de sa visite sur site le xx (cf. annexe 3).

### Article 5 : Engagements de chaque partie

Vichy Communauté s'engage à :

- faire appel à des professionnels compétents dans le domaine du bûcheronnage,
- informer le propriétaire et le locataire de la date du début des travaux dans les 5 jours précédant leur démarrage,
- définir les travaux et convenir des modalités d'accès en concertation avec le propriétaire et le locataire,
- discuter avec l'exploitant de la gestion du bétail pour accéder au cours d'eau,
- prévenir le propriétaire en cas de changements ou d'imprévus,
- remettre en état, en fin de chantier, les zones utilisées comme défini dans l'état des lieux.

Le propriétaire s'engage à :

- autoriser l'accès à l'entreprise prestataire sur les parcelles pendant toute la durée des travaux,
- autoriser l'accès à toutes personnes habilitées par Vichy Communauté chargées de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain,
- récupérer le bois entreposé sur sa parcelle,
- poursuivre l'entretien de la végétation à l'issue de l'intervention et durant les années suivantes.

### Article 6 : Date d'intervention

Selon les secteurs, les travaux seront réalisés lors des périodes écologiques propices notamment hors période de crue et de nidification. La période d'intervention sera également déterminée en concertation avec le propriétaire et le locataire (s'il y a).

### Article 7 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par Vichy Communauté et la communauté de communes Plaine Limagne n'entraînent aucune restriction du droit de propriété.

### Article 8 : Droits de pêche

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le 17/05/2021  
N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 -  
ID : 063-200071199-20210511-2021\_79-DE

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement modifié par la Loi art. 15 JORF 31 décembre 2006, lorsque le financement provient majoritairement de fonds publics, les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés les travaux, sont partagés avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale pour cette section de cours d'eau, si elle existe. Néanmoins, sur ce secteur, les enjeux pour la pratique de la pêche de loisirs sont faibles. Aucune Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'est présente. La Fédération départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dans le cadre de ces travaux, ne demandera pas le partage des droits de pêche.

#### **Article 9 : Financement des travaux**

Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.

Les travaux sont financés par L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Fond Européen de Développement Régional (FEDER) Auvergne, le Conseil départemental de l'Allier et Vichy Communauté.

#### **Article 10 : Avenant**

Les parties s'engagent conjointement à se tenir informées des difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans l'application de cette convention, laquelle pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 11 : Durée, renouvellement et dénonciation de la convention**

Les parties s'engagent pour 6 ans à respecter la présente convention à compter de la date de signature de celle-ci.

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à ....., le ...../...../.....

*En 3 exemplaires*

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*

Le Président de Vichy Communauté  
Frédéric Aguilera

Le Président de la communauté de communes Plaine Limagne  
Claude Raynaud

Le propriétaire  
xxx

